



## **Prise de position de l'EFPP Suisse concernant la modification du remboursement des psychothérapies (OPAS, art. 2 et 3).**

### Considérations générales

La révision de fond du remboursement des psychothérapies dans le cadre de la LAMal comporte deux volets principaux:

- dans l'article 2 de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), l'OFSP maintient, tout en la précisant, la nécessité de rembourser les psychothérapies utilisant une méthode dont l'efficacité a été démontrée sur des bases scientifiques.
- dans l'article 3 de l'OPAS, il confie cependant aux seuls assureurs le pouvoir de décider de la poursuite d'une psychothérapie au-delà de 10 séances.

Si l'EFPP Suisse salue le maintien de l'inscription du remboursement des psychothérapies dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins, et comprend la nécessité d'informer de manière suffisante et proportionnée, nous demandons fermement que l'article 3 du nouveau projet soit retravaillé avec des professionnels de la psychothérapie, en particulier parce que les nouvelles conditions de remboursement proposées sont très clairement susceptibles de mettre en danger l'efficacité de traitements pourtant nécessaires (principalement ceux de longue durée) et par voie de conséquence la santé des patients.

### Définition des psychothérapies (OPAS, art. 2)

L'EFPP Suisse estime que les modifications proposées à l'article 2 vont effectivement dans le sens de s'assurer que les prestations délivrées répondent à des critères de qualité.

Nous demandons toutefois que :

- l'expression "Théorie du comportement normal et pathologique" (art.2, al. 2), soit remplacée par l'expression "Théorie du développement et du fonctionnement psychique normal et pathologique". En effet, le comportement ne correspond qu'à un aspect du

#### **EFPP Deutsche Schweiz**

Präsidium:  
Dr. med. Rudolf Balmer  
Martinsgasse 6  
CH-4051 Basel  
rudolf.balmer@magnet.ch  
Tel: 061 692 10 32

#### **EFPP Suisse Romande**

Präsidium  
Dr. med. Gérard Winterhalter  
Policlinique psychiatrique  
Rue du Lac 92  
CH-1815 Clarens  
Tel: 021 983 25 77  
E-mail:  
gerard.winterhalter@nant.ch

#### **Accademia di Psicoterapia Psicoanalitica della Svizzera Italiana**

Präsidium  
Dr. med. Christian Fähr  
FMH en psychiatrie et  
psychothérapie  
Via Nassa 32  
CH\_6900 Lugano  
Tel: 091 923 28 88  
E-mail: christian.faeh@hin.ch

Pour adresse :

#### **EFPP Suisse Romande**

Dr. med. Gérard Winterhalter  
Policlinique psychiatrique  
Rue du Lac 92  
CH-1815 Clarens  
Tel: 021 983 25 77  
E-mail:  
gerard.winterhalter@nant.ch

fonctionnement psychique susceptible de présenter des pathologies, et ce terme renvoie de manière trop univoque à une seule méthode de psychothérapie. De plus, ne prendre en compte que la dimension comportementale du fonctionnement psychique ouvre la porte à des dérives normatives indésirables. Enfin, la dimension développementale fait partie intégrante des psychothérapies d'enfants et d'adolescents.

- il soit mentionné dans la définition que le patient prend une part active dans son traitement

### Conditions de remboursement des psychothérapies (OPAS, art. 3)

Dans le nouveau modèle proposé par l'Office Fédéral de la Santé Publique, (alinéa 1 de l'art. 3 de l'OPAS), la décision de poursuivre une psychothérapie revient aux seuls assureurs dès la 10<sup>ème</sup> séance. La décision sera prise sur la base du préavis de son médecin conseil. Une nouvelle décision sera prise selon la même procédure au plus tard à la 40<sup>ème</sup> séance, puis au moins une fois par année.

Comme chacun le sait, l'instauration d'un processus psychothérapeutique nécessite l'établissement d'une relation de confiance entre le thérapeute et son patient, pour permettre l'émergence et le traitement des déterminants, souvent inconscients, qui conditionnent les troubles psychiques du patient. Une dimension importante indispensable à l'instauration et au maintien de cette relation de confiance tient dans la fiabilité et la stabilité du cadre de traitement mis en place (par exemple fréquence et régularité des séances, modalités de financement de celles-ci,...), ainsi que dans une garantie aussi bonne que possible que le processus ainsi mis en route pourra se poursuivre jusqu'à son terme.

Autrement dit, un processus psychothérapeutique sur la durée ne peut pas s'instaurer de manière suffisamment bonne si l'un des éléments majeurs du dispositif, à savoir la continuité du processus, est menacé d'interruption par un tiers (l'assureur), interruption pouvant être marquée par l'arbitraire et susceptible de prendre effet dans l'immédiat.

En l'état, le nouvel article 3 condamne quasiment toute possibilité de mettre en place un processus de psychothérapie psychanalytique réellement efficace, dans la mesure où sa continuité n'est plus suffisamment assurée. Il s'en suit qu'une série de traitements connus pour respecter les critères d'efficacité, d'adéquation, d'économicité verront leur qualité diminuer, ou ne pourront plus être proposés, ceci au détriment de la santé des patients. De plus, lorsqu'un tel processus est engagé, son interruption précoce peut clairement mettre en danger la santé des patients concernés.

Cette nouvelle procédure entre ainsi en contradiction flagrante avec les intentions affichées par l'OFSP lui-même. On peut par ailleurs estimer qu'elle est l'expression d'un climat de méfiance dont il n'est de loin pas prouvé qu'il soit lié à des abus répétés de la part des patients et des thérapeutes, mais dont il est par contre certain que son inscription dans l'ordonnance aura des effets délétères pour la santé des patients.

**Il est ainsi indispensable que l'article 3 soit remanié en collaboration avec des professionnels dans le domaine de la psychothérapie, avant qu'une décision de modification de l'OPAS ne soit prise par le chef du Département Fédéral de l'Intérieur.**

L'EFPP Suisse demande le maintien de l'article 3, alinéa 1 de l'OPAS, dans sa forme actuellement en vigueur.

Nous demandons aussi que toute modification ou complément à cet article soit rédigé en sorte :

- que le 1<sup>er</sup> rapport serve de délimitation entre la période d'investigation et le début de la psychothérapie proprement dite. La période d'investigation dure habituellement de 3 à 10 séances, mais peut prendre plus de temps dans certaines situations.
- qu'il soit possible, chaque fois que cela est indiqué, de débiter une psychothérapie pouvant être de longue durée sans craindre une interruption précoce inadéquate.
- qu'une décision négative de l'assurance (qui devrait être exceptionnelle dans les faits) ne puisse entrer en vigueur qu'avec un délai suffisant pour limiter ses effets les plus délétères.
- que les patients aient une possibilité de recours avec effet suspensif auprès d'une instance indépendante en cas de litige avec leur assureur.
- que les médecins conseils et l'assureur soient contraints de prendre leurs décisions sur la base d'un document réunissant les principales "règles de l'art" en matière d'indication et de conduite d'un processus psychothérapeutique (permettant ainsi un contrôle adéquat de l'obligation d'accorder des prestations prévue à l'article 2).
- d'exiger des médecins conseils qu'ils reçoivent une formation leur permettant de mieux connaître les différentes méthodes thérapeutiques reconnues (l'EFPP Suisse se proposant d'assumer cette formation pour la psychothérapie psychanalytique)

#### remarque sur les commentaires de l'OFSP aux modifications proposées

Nous demandons à ce que le terme "thérapie psychodynamique" soit remplacé par "psychothérapie psychanalytique" (commentaire no 2).

Une documentation détaillée sur l'efficacité, l'adéquation et l'économicité des psychothérapies psychanalytiques figure sur le site internet de l'EFPP Suisse ([www.efpp.ch/](http://www.efpp.ch/), onglet "Psychotherapie-Politik")

Au nom de l'EFPP Suisse

Dr R. Balmer  
Président EFPP Deutsche Schweiz

Dr G. Winterhalter  
Président EFPP Suisse romande

(document électronique sans signature)